

Décision 2013/7
Concernant le respect par l'Espagne du Protocole relatif à la lutte
contre les émissions de composés organiques volatils
ou leurs flux transfrontières (réf. 6/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application et aux procédures d'examen (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe),

1. *Rappelle* ses décisions 2003/8, 2004/10, 2005/7, 2006/7, 2007/5, 2008/5, 2009/8, 2010/5, 2011/4 et 2012/15;

2. *Prend note* du seizième rapport du Comité d'application sur les progrès accomplis par l'Espagne, établi sur la base des informations fournies par l'Espagne le 15 avril 2013 (ECE/EB.AIR/2013/4, par. 10 à 13), et notamment des conclusions du Comité selon lesquelles les améliorations de l'inventaire des émissions ont permis à l'Espagne de se conformer à l'obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières (Protocole relatif aux COV);

3. *Se félicite* que l'Espagne soit parvenue à se conformer à son obligation de réduire ses émissions au titre du Protocole relatif aux COV après des années de non-respect;

4. *Demande* au Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), dans le cadre de la troisième étape de son examen approfondi de l'Espagne prévue en 2014, de prêter une attention particulière aux améliorations de la méthode employée dans l'inventaire des émissions de COV qui ont permis à l'Espagne de se conformer à son obligation de réduire ses émissions de COV au titre du Protocole relatif aux COV;

5. *Décide* qu'il n'y a pas lieu actuellement pour le Comité d'application de poursuivre l'examen du respect par l'Espagne de l'obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif aux COV.
